

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL**

DEC- 24-2023

RÉGIE DE RECETTES - CULTURE - MODIFICATION

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint Marcel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°07/2011 du 07 février 2011 portant création d'une régie de recettes « Saison Culturelle - Service Jeunesse et Culturel » instituée auprès du service Jeunesse et Culturel,

Vu les décisions n°25 du 1^{er} mars 2011, n°02/2012 du 12 janvier 2012, n°33/2012 du 21 juin 2012, n°01/2017 du 11 janvier 2017, n°36/2018 du 24 octobre 2018, n°08/2019 du 07 mars 2019 et n°30/2021 du 26 mai 2021, modifiant la régie de recettes instituée auprès du service Jeunesse et culture "Saison Culturelle",

Considérant qu'il convient d'apporter une modification à la régie de recettes "CULTURE", notamment en ce qui concerne l'encaissement des recettes suite à la mise en place du dispositif du PASS CULTURE, adopté par la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2022,

Considérant que le Conseil Municipal par délibération du 28 mars 2023 a décidé de supprimer le dispositif « ATOUTS JEUNES » et de créer des dispositifs « ATOUTS LOISIRS » et « PASS'LOISIRS », il convient d'apporter des modifications à la régie de recettes " CULTURE ", notamment en ce qui concerne l'encaissement des recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 avril 2023,

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération n°07/2011 du 07 février 2011 et les décisions n°25 du 1^{er} mars 2011, n°02/2012 du 12 janvier 2012, n°33/2012 du 21 juin 2012, n°01/2017 du 11 janvier 2017, n°36/2018 du 24 octobre 2018, n°08/2019 du 07 mars 2019 et n°30/2021 du 26 mai 2021, relatives à la régie de recettes "CULTURE", sont annulées et remplacées par la présente décision.

Article 2 : Cette régie de recettes "CULTURE" est installée dans les locaux du Réservoir, Rue Denis Papin, à SAINT-MARCEL.

Article 3 : Cette régie de recettes "CULTURE" fonctionne avec un compte "Dépôt de Fonds au Trésor (DFT)".

Article 4 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- Les produits résultant des entrées aux spectacles de la saison culturelle dans la salle de spectacles du Réservoir ou autres lieux et les ventes en ligne sur internet.
- Les produits des manifestations organisées dans le cadre des F'estivales dans la salle de spectacles du Réservoir ou autres lieux (entrées, buvette).
- Les produits des activités ou stages organisés au Réservoir ou autres lieux.
- Les produits résultant de la vente des produits dérivés réalisés par les services municipaux ;
- La production de photocopies couleur et noir et blanc ;

- La production de documents en couleur et en noir et blancs édités sur imprimante ;
- Les inscriptions des personnes domiciliées en dehors des communes de Saint-Marcel, Châtenoy-en-Bresse, Lans et Oslon ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Numéraires
- Cartes bancaires
- Virements bancaires
- Chèques vacances
- Pass Culture
- Atouts Loisirs
- Pass'Loisirs

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra au débiteur un ticket numéroté valant justificatif de paiement, au moyen d'une billetterie informatisée. Ce système permettra de conserver la preuve des sommes encaissées.

En ce qui concerne l'encaissement des produits résultant de la vente des produits dérivés, des activités ou stages, ils se feront par carnet à souches remis par le Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône. En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra au débiteur une quittance valant justificatif de paiement.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 500 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse
- 2 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire + solde du compte DFT)

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de **350 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que le dernier jour ouvrable de chaque année civile.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois, ainsi que le dernier jour ouvrable de chaque année civile.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement, conformément à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, applicable au 1^{er} janvier 2023.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur qui fera partie intégrante de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Article 12 : Monsieur le Maire de Saint-Marcel et le comptable assignataire du Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône
- Au Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 27 avril 2023

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

